

ARRÊTÉ N° E-2023- 367
PORTANT LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE DU 24 JANVIER 2023
SOCIÉTÉ FLAMARY LIEU-DIT « GABACHERIE SUD » À CARENNAC (46110)

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-7, L. 171-8 et L. 172-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-16 du 23 janvier 2015 autorisant la société FLAMARY à exploiter une installation de traitement et de transit de matériaux située sur la commune de Carennac ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-178 du 16 juillet 2015 autorisant la société FLAMARY à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située sur la commune de Carennac ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2022-265 du 6 octobre 2022 mettant en demeure la société FLAMARY de respecter les arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 et du 10 décembre 2013, ainsi que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 susvisé pour l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert située sur la commune de Carennac ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-24 du 24 janvier 2023 mettant en demeure la société FLAMARY de respecter :

- les articles 1.8.3, 1.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° E-2015-178 du 16 juillet 2015 ;
- les articles 4, 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières ;
- l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou n° 2517 ;
- et l'article R. 181-46 II du code de l'environnement en :
 - portant à connaissance de la préfète les modifications notables de l'exploitation avec tous les éléments d'appréciation ;
 - respectant une fréquence trimestrielle des mesures d'empoussièrement selon les modalités précisées dans l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
 - justifiant d'un suivi écologique évaluant la préservation des habitats écologiques pour les chauves-souris et les ophidiens ;

- justifiant de la complétude et de l'actualisation de l'affichage réglementaire prévu pour les carrières ;
- justifiant de la complétude et de l'actualisation du plan d'exploitation prévu pour les carrières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2023 suite à la visite d'inspection du 12 octobre 2023 effectuée dans le cadre du suivi des actions réalisées en réponse aux arrêtés du 6 octobre 2022 et du 24 janvier 2023 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport du 27 novembre 2023, le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de lever cette mise en demeure ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2023-24 du 24 janvier 2023 pris à l'encontre de la société FLAMARY est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de Figeac ;
- au maire de la commune de Carennac ;
- à la société FLAMARY.

À Cahors, **26 DEC. 2023**

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV- 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.